

Informations de base	
2011/0281(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique» Abrogation Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Modification 2013/0117(COD) Modification 2014/0014(COD) Modification 2016/0282B(COD) Modification 2018/0218(COD) Modification 2019/0254(COD) Modification 2022/0089(COD) Modification 2025/0071(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2011/0288(COD) Voir aussi 2013/0063(COD) Voir aussi 2013/2529(RSP) Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	DANTIN Michel (PPE)	26/09/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive GARCÍA PÉREZ Iratxe (S&D) REIMERS Britta (ALDE) BOVÉ José (Verts/ALE) NICHOLSON James (ECR) RUBIKS Alfreds (GUE/NGL) SCOTTÀ Giancarlo (EFD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	SCHNIEBER-JASTRAM Birgit (PPE)	07/11/2011

	BUDG Budgets	LA VIA Giovanni (PPE)	06/02/2012
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	OMARJEE Younous (GUE /NGL)	05/03/2012

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3140	2012-01-23
	Agriculture et pêche	3212	2012-12-18
	Agriculture et pêche	3182	2012-07-16
	Agriculture et pêche	3120	2011-10-20
	Agriculture et pêche	3202	2012-11-28
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
	Agriculture et pêche	3232	2013-03-19
	Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
	Agriculture et pêche	3257	2013-09-23
	Agriculture et pêche	3176	2012-06-18
	Agriculture et pêche	3193	2012-10-22
	Agriculture et pêche	3237	2013-05-13
	Agriculture et pêche	3249	2013-06-24
	Agriculture et pêche	3253	2013-07-15
	Agriculture et pêche	3186	2012-09-24

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	CIOLOȘ Dacian

Comité économique et social européen

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0626 	Résumé
20/10/2011	Débat au Conseil		Résumé

25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/01/2012	Débat au Conseil		
18/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
16/07/2012	Débat au Conseil		Résumé
24/09/2012	Débat au Conseil		Résumé
22/10/2012	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2012	Débat au Conseil		
18/12/2012	Débat au Conseil		
19/03/2013	Débat au Conseil		
22/04/2013	Débat au Conseil		
13/05/2013	Débat au Conseil		
24/06/2013	Débat au Conseil		
15/07/2013	Débat au Conseil		
23/09/2013	Débat au Conseil		
30/09/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0366/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0492/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Débat en plénière		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0281(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Modification 2013/0117(COD) Modification 2014/0014(COD) Modification 2016/0282B(COD) Modification 2018/0218(COD) Modification 2019/0254(COD) Modification 2022/0089(COD) Modification 2025/0071(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2011/0288(COD) Voir aussi 2013/0063(COD) Voir aussi 2013/2529(RSP)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/07522

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE485.843	05/06/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE485.893	21/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.801	19/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.488	20/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.486	23/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.484	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.804	25/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.489	25/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.588	25/07/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE491.201	16/10/2012	
Avis de la commission	REGI	PE494.633	08/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.939	20/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE501.994	20/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0366/2013	06/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0492/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00096/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0626 	12/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1153 	12/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1154 	12/10/2011	

Document de base législatif complémentaire	COM(2012)0535 	25/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	COM(2014)0354 	13/06/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0187 	13/06/2014	
Document de suivi	COM(2016)0724 	24/11/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0367 	24/11/2016	
Document de suivi	COM(2016)0776 	07/12/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0635 	17/12/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2023)0011 	13/01/2023	
Document de suivi	COM(2023)0200 	21/04/2023	
Document de suivi	COM(2023)0456 	25/07/2023	
Document de suivi	COM(2023)0679 	31/10/2023	
Document de suivi	COM(2024)0012 	22/01/2024	
Document de suivi	COM(2024)0228 	03/06/2024	
Document de suivi	COM(2024)0568 	12/12/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0626	12/12/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0626	15/12/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0626	16/12/2011	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0626	20/12/2011	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0626	03/01/2012	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0626	02/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0626	29/03/2012	

Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0626	02/05/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0626	08/06/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0626	20/08/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0535	16/11/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0535	28/11/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0354	22/10/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0044/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0001	14/12/2011	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0065/2012	04/05/2012	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2431/2012	12/12/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2013/1308](#)
[JO L 347 20.12.2013, p. 0671](#)

[Résumé](#)

[Rectificatif à l'acte final 32013R1308R\(02\)](#)
[JO L 189 27.06.2014, p. 0261](#)

[Résumé](#)

[Rectificatif à l'acte final 32013R1308R\(06\)](#)
[JO L 130 19.05.2016, p. 0009](#)

Actes délégués

Référence	Sujet
2015/2770(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2819(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2851(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2658(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2670(DEA)	Examen d'un acte délégué

2016/2716(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2644(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2645(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2646(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2649(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2652(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2986(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/3012(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/3014(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2698(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2753(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2773(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2865(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2500(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2501(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2580(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2914(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2918(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2807(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/3030(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/3040(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2789(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2810(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2821(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2822(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2871(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2783(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2887(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2591(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2610(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2666(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2667(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2805(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2811(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2812(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2808(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2636(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2635(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2737(DEA)	Examen d'un acte délégué

2016/2740(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2741(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2668(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2708(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2853(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2976(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2977(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2762(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2577(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2617(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3005(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2543(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2632(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2633(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2888(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2709(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2907(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2575(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2844(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/3017(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2886(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2617(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2973(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2531(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2948(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2700(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2842(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2866(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3037(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2758(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2711(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2535(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2559(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2798(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2608(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2724(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2928(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2953(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2882(DEA)	Examen d'un acte délégué

2020/2694(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2822(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2738(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2799(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2796(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2898(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2781(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2892(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2539(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2763(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2923(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2524(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2706(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2848(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2617(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2702(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2708(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2874(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2913(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2780(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2812(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2845(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2890(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2722(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2821(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2820(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2818(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2943(DEA)	Examen d'un acte délégué

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 25/09/2012 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : modifier la proposition de règlement de la Commission pour un règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

CONTEXTE : le 19 octobre 2011, la Commission a adopté sa proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

L'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1^{er} juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le cadre financier pluriannuel en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'un exercice d'adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact étant donné que ces adaptations résultent, en ce qui concerne la Croatie, de l'acte d'adhésion et, en ce qui concerne l'ajustement volontaire prévu pour le Royaume-Uni, de l'adoption du règlement (UE) n° 671/2012.

CONTENU : l'adaptation proposée se fera sous la forme d'une modification de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») pour inclure, dans la proposition, les dispositions spécifiques à la Croatie qui se trouvent déjà dans le traité d'adhésion, notamment en ce qui concerne :

- le **vin** (mesures transitoires, inscription des dénominations de vins à protéger pour la Croatie dans le registre électronique des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, délais de présentation et d'examen des dossiers et des documents techniques complets relatifs à la reconnaissance de ces dénominations, montant accordé à la Croatie en faveur du programme national de soutien dans le secteur du vin, zones viticoles en Croatie) ;
- et traduction des **dénominations de vente des viandes** issues de bovins âgés de moins de 12 mois.

En ce qui concerne les **quotas de sucre et de lait** pour la Croatie, la proposition «OCM unique» mentionne les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1234/2007 qui restent d'application jusqu'à l'expiration des quotas en 2015, comme c'est le cas pour les 27 autres États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans l'exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le [cadre financier pluriannuel](#).

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 24/09/2012

La proposition de règlement «OCM unique», qui fait partie de l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC, prévoit des mesures de gestion des marchés constituant un filet de sécurité (intervention publique, stockage privé, mesures exceptionnelles et restitutions à l'exportation) afin de permettre aux agriculteurs de faire face à la volatilité excessive des prix et aux perturbations des marchés, et de maintenir un équilibre dans la chaîne d'approvisionnement. La proposition comprend des améliorations visant à renforcer le filet de sécurité à travers une intervention publique mieux ciblée et une aide au stockage privé plus réactive.

Les ministres ont examiné spécifiquement la fonction de **filet de sécurité** que remplissent les mesures de gestion, ainsi que la nécessité éventuelle d'actualiser les prix de référence :

- De nombreuses délégations ont jugé suffisamment efficace le filet de sécurité renforcé proposé par la Commission. Un certain nombre de ces États membres ont fait part de leurs préoccupations concernant l'impact budgétaire probable de tout ajustement significatif du filet de sécurité.
- Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait judicieux d'examiner la possibilité d'introduire un mécanisme permettant de futures actualisations des prix de référence, de manière à ce que ceux-ci reflètent la situation réelle du marché. Mais on ne sait toujours pas précisément comment fonctionnerait exactement un tel mécanisme ni dans quelles conditions il s'appliquerait. Plusieurs États membres se sont montrés particulièrement inquiets pour des secteurs confrontés à des difficultés particulières, notamment ceux de l'élevage et des produits laitiers.
- Certaines délégations ont estimé qu'une augmentation des prix de référence enverrait un mauvais signal aux partenaires de l'OMC et ne contribuerait pas à la viabilité future du secteur agricole européen. Il y a eu également des appels à la suppression progressive des restitutions à l'exportation au titre de la PAC.

L'ensemble de mesures visant à réformer la PAC a été présenté par la Commission lors de la session du Conseil «Agriculture» qui a eu lieu en octobre 2011. Depuis lors, le Conseil a tenu pratiquement tous les mois des débats d'orientation générale sur les propositions de réforme de la PAC.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 22/10/2012

Les ministres ont procédé à **trois débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les discussions étaient axées sur des questions spécifiques dans le cadre de :

- la [proposition de règlement](#) établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs») ;
- la proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

Le débat relatif au règlement OCM unique s'est axé sur les deux aspects suivants de la proposition :

1°) La reconnaissance obligatoire des organisations de producteurs : d'une manière générale, les délégations étaient d'accord sur l'objectif visant à renforcer la position qu'occupent les producteurs primaires dans la chaîne alimentaire, mais les avis divergeaient sur la meilleure manière de l'atteindre. Les propositions de la Commission sur la reconnaissance obligatoire des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles dans tous les secteurs et sur l'ajout de secteurs spécifiques à ceux qui sont déjà soumis à une telle reconnaissance **n'ont pas recueilli de soutien suffisant** (il n'existe des OP reconnues que pour le secteur laitier, celui des fruits et légumes, celui de l'huile d'olive et des olives de

table et quelques autres petits secteurs, et des organisations interprofessionnelles reconnues que pour le secteur des fruits et légumes, celui du tabac et celui de l'huile d'olive et des olives de table).

2°) Les règles de concurrence : la plupart des délégations ont appuyé la proposition de la Commission, mais un certain nombre d'entre elles ont estimé qu'il y avait **encore du travail à faire au niveau technique** concernant l'approche à adopter pour les organisations de producteurs qui occupent une position dominante sur le marché.

Le Conseil devrait adopter une orientation générale partielle sur l'OCM unique et sur les autres propositions de réforme de la PAC **d'ici la fin de l'année**, sous la présidence chypriote.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 06/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Michel DANTIN (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer à tous les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin qu'il existe une organisation commune du marché pour tous ces produits.

Intervention publique et aide au stockage privé : le froment de blé dur a été ajouté à la liste des produits admissibles à l'intervention publique.

Il est précisé que lorsque l'intervention publique est ouverte, **les mesures relatives à la fixation des prix d'achat** pour le froment (blé) tendre, le beurre, le lait écrémé en poudre, le froment (blé) dur, l'orge, le maïs, le riz paddy et la viande bovine ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe devraient être adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité.

L'aide au stockage privé pourrait également être octroyée pour les viandes de bovins âgés de huit mois ou plus, ainsi que pour les fromages.

La Commission pourrait adopter des actes délégués :

- afin que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique ou faisant l'objet d'une aide au stockage privé se prêtent au stockage de longue durée et soient de **qualité saine, loyale et marchande**,
- afin de garantir une **capacité de stockage appropriée** et l'efficacité du régime d'intervention publique en termes de rentabilité, de distribution et d'accès des opérateurs.

Régimes d'aide destinés à améliorer l'accès à l'alimentation : selon le règlement amendé, les régimes d'aide destinés à améliorer la distribution de produits agricoles et les habitudes alimentaires des enfants devraient avoir pour groupe cible les enfants fréquentant régulièrement les crèches /établissements préscolaires et les établissements scolaires de niveau primaire ou secondaire administrés ou reconnus par les autorités compétentes d'un État membre.

Programmes en faveur de consommation de fruits à l'école : les mesures d'accompagnement pourraient inclure des informations sur les mesures éducatives relatives à des habitudes alimentaires saines, sur les filières alimentaires locales et sur la lutte contre le gaspillage des aliments.

Les mesures relatives à la fixation de l'aide de l'Union visée seraient adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité.

L'aide serait octroyée à chaque État membre en fonction de critères objectifs fondés sur la proportion d'enfants âgés de six à dix ans. Les États membres participant au programme solliciteraient, chaque année, une aide de l'Union sur la base de leur stratégie.

Programmes en faveur de consommation de lait à l'école : à compter du 1er août 2015, les États membres souhaitant participer au programme devraient élaborer au préalable une stratégie au niveau national ou régional pour sa mise en œuvre. Dans ce cadre, ils devraient établir une liste de laits et de produits laitiers qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs.

Exception faite de la distribution gratuite de repas aux enfants dans les établissements scolaires, l'aide de l'Union ne devrait pas être utilisée pour remplacer le financement d'éventuels programmes nationaux existants en faveur de la consommation de lait.

Distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies : le régime devrait faire l'objet d'un règlement distinct. Le règlement amendé prévoit toutefois la possibilité d'écouler des produits détenus dans des stocks publics d'intervention en les mettant à disposition en vue de leur utilisation dans le cadre dudit régime.

Grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses : des grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses devraient s'appliquer conformément à l'annexe III bis dans le secteur de la viande bovine pour les carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus et dans le secteur de la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction.

Huile d'olive : l'Union devrait également financer des programmes établis par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu du règlement dans un ou plusieurs des domaines suivants: i) le suivi et la gestion du marché dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table; ii) l'amélioration de la compétitivité de l'oléiculture par la modernisation; iii) la diffusion d'informations sur les actions menées par les organisations de producteurs afin d'améliorer la qualité de l'huile d'olive et des olives de table.

Fruits et légumes : les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes auraient une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans. Parmi les objectifs poursuivis, devraient figurer : **la planification de la production**, y compris la prévision et le suivi de la production et de la consommation; **l'amélioration de la qualité des produits**, qu'ils soient frais ou transformés. Les organisations de producteurs et/ou leurs associations dans le secteur des fruits et légumes pourraient constituer un fonds opérationnel.

Les produits du secteur des fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur ne devraient être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué.

Secteur vitivinicole : pour assurer une **croissance contrôlée des plantations de vigne au cours de la période allant de 2016 à 2030**, il est prévu de mettre en place un nouveau système de gestion de ces plantations au niveau de l'Union sous la forme d'un **régime d'octroi d'autorisations de plantations de vigne**.

Dans le cadre de ce régime, des autorisations pourraient être octroyées sans frais pour les producteurs et elles devraient expirer après trois ans si elles n'ont pas été utilisées.

L'augmentation des nouvelles plantations de vigne devrait être encadrée par un **mécanisme de sauvegarde au niveau de l'Union**, fondé sur l'obligation faite aux États membres de mettre à disposition tous les ans des autorisations de nouvelles plantations représentant 1% des superficies plantées en vigne; une certaine souplesse serait permise afin de tenir compte de la situation particulière de chaque État membre.

Les États membres devraient pouvoir décider de mettre à disposition des autorisations pour des superficies plus petites au niveau national ou régional, notamment en ce qui concerne les zones pouvant prétendre à une appellation d'origine protégée (AOP) et à une indication géographique protégée (IGP).

Afin de **faciliter la transition** entre l'ancien régime de droits de plantation et le nouveau régime, les États membres devraient pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre pour fixer le délai de présentation des demandes de conversion de droits de plantation en autorisations entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2020.

Secteur du lait : en vue d'assurer un développement viable de la production et de garantir des conditions de vie équitables aux producteurs laitiers, le texte a prévu de **renforcer le pouvoir de négociation des producteurs vis-à-vis des transformateurs**. Par conséquent, les organisations de producteurs constituées par des producteurs laitiers ou leurs associations devraient pouvoir négocier conjointement les clauses des contrats, y compris les prix, pour une partie ou pour la totalité de la production de lait cru de leurs membres possédant une laiterie.

Afin de **préserver la qualité des fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP**, les États membres seraient autorisés à appliquer des règles visant à réguler l'ensemble de l'offre pour ces fromages produits dans une aire géographique délimitée à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation de producteurs.

Houblon : le règlement insiste sur la nécessité de permettre aux organisations de producteurs dans le secteur du houblon de poursuivre leurs activités comme auparavant. La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués en ce qui concerne les demandes d'aide, les règles applicables aux superficies de houblon admissibles et le calcul des aides.

De plus, la commercialisation des produits pour lesquels un **certificat** n'a pas été délivré devrait être interdite.

Secteur apicole : le texte amendé précise les mesures qui peuvent être incluses dans le programme apicole. La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de veiller à ce que le régime d'aide de l'Union soit adapté aux dernières évolutions et de faire en sorte que les mesures concernées permettent réellement d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020.

Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 426 voix pour, 253 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer à tous les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin qu'il existe une organisation commune du marché pour tous ces produits.

Intervention publique et aide au stockage privé : le froment de blé dur a été ajouté à la liste des produits admissibles à l'intervention publique.

Il est précisé que lorsque l'intervention publique est ouverte, **les mesures relatives à la fixation des prix d'achat** pour le froment (blé) tendre, le beurre, le lait écrémé en poudre, le froment (blé) dur, l'orge, le maïs, le riz paddy et la viande bovine ainsi que, le cas échéant, les mesures relatives aux limitations quantitatives lorsque l'achat est effectué à un prix fixe devraient être adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité.

L'aide au stockage privé pourrait également être octroyée pour les viandes de bovins âgés de huit mois ou plus, ainsi que pour les fromages.

La Commission pourrait adopter des actes délégués :

- afin que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique ou faisant l'objet d'une aide au stockage privé se prêtent au stockage de longue durée et soient de **qualité saine, loyale et marchande**,
- afin de garantir une **capacité de stockage appropriée** et l'efficacité du régime d'intervention publique en termes de rentabilité, de distribution et d'accès des opérateurs.

Régimes d'aide destinés à améliorer l'accès à l'alimentation : selon le règlement amendé, les régimes d'aide destinés à améliorer la distribution de produits agricoles et les habitudes alimentaires des enfants devraient avoir pour groupe cible les enfants fréquentant régulièrement les crèches /établissements préscolaires et les établissements scolaires de niveau primaire ou secondaire administrés ou reconnus par les autorités compétentes d'un État membre.

Programmes en faveur de consommation de fruits à l'école : les mesures d'accompagnement pourraient inclure des informations sur les mesures éducatives relatives à des habitudes alimentaires saines, sur les filières alimentaires locales et sur la lutte contre le gaspillage des aliments.

Les mesures relatives à la fixation de l'aide de l'Union visée seraient adoptées par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité.

L'aide serait octroyée à chaque État membre en fonction de critères objectifs fondés sur la proportion d'enfants âgés de six à dix ans. Les États membres participant au programme solliciteraient, chaque année, une aide de l'Union sur la base de leur stratégie.

Programmes en faveur de consommation de lait à l'école : à compter du 1er août 2015, les États membres souhaitant participer au programme devraient élaborer au préalable une stratégie au niveau national ou régional pour sa mise en œuvre. Dans ce cadre, ils devraient établir une liste de laits et de produits laitiers qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs.

Exception faite de la distribution gratuite de repas aux enfants dans les établissements scolaires, l'aide de l'Union ne devrait pas être utilisée pour remplacer le financement d'éventuels programmes nationaux existants en faveur de la consommation de lait.

Distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies : le régime devrait faire l'objet d'un règlement distinct. Le règlement amendé prévoit toutefois la possibilité d'écouler des produits détenus dans des stocks publics d'intervention en les mettant à disposition en vue de leur utilisation dans le cadre dudit régime.

Normes de commercialisation : celles-ci devraient être divisées en **normes obligatoires** applicables à des secteurs ou à des produits spécifiques et en **mentions réservées facultatives** à établir sur la base des secteurs ou des produits.

Les normes de commercialisation devraient tenir compte, entre autres, des caractéristiques naturelles et essentielles des produits concernés et du risque éventuel que le consommateur soit induit en erreur. Les normes devraient également porter sur les définitions techniques, le marquage et le stockage des produits.

Organisations de producteurs : le règlement a reconnu le rôle que peuvent jouer les organisations de producteurs et leurs associations pour concentrer l'offre et améliorer la commercialisation, planifier et adapter la production à la demande, optimiser les coûts de production et stabiliser les prix à la production.

Le Parlement a veillé à ce que les organisations d'agriculteurs reconnues obtiennent des outils supplémentaires afin d'aider les agriculteurs à **faire face à la volatilité du marché et à renforcer leur position** lors de la négociation des prix, notamment dans les secteurs du lait, de la viande bovine et de l'huile d'olive.

Secteur vitivinicole : pour assurer une **croissance contrôlée des plantations de vigne au cours de la période allant de 2016 à 2030**, le nouveau règlement a prévu de mettre en place un nouveau système de gestion de ces plantations au niveau de l'Union sous la forme d'un **régime d'octroi d'autorisations de plantations de vigne**.

Dans le cadre de ce régime, des autorisations pourraient être octroyées sans frais pour les producteurs et elles devraient expirer après trois ans si elles n'ont pas été utilisées.

L'augmentation des nouvelles plantations de vigne devrait être encadrée par un **mécanisme de sauvegarde au niveau de l'Union**, fondé sur l'obligation faite aux États membres de mettre à disposition tous les ans des autorisations de nouvelles plantations représentant 1% des superficies plantées en vigne; une certaine souplesse serait permise afin de tenir compte de la situation particulière de chaque État membre.

Les États membres devraient pouvoir décider de mettre à disposition des autorisations pour des superficies plus petites au niveau national ou régional, notamment en ce qui concerne les zones pouvant prétendre à une appellation d'origine protégée (AOP) et à une indication géographique protégée (IGP).

Afin de **faciliter la transition** entre l'ancien régime de droits de plantation et le nouveau régime, les États membres devraient pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre pour fixer le délai de présentation des demandes de conversion de droits de plantation en autorisations entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2020.

Fruits et légumes : le règlement a fixé des exigences supplémentaires pour la commercialisation de produits dans le secteur des fruits et légumes. En plus des normes de commercialisation applicables aux produits du secteur des fruits et légumes destinés à être vendus frais au consommateur, ceux-ci ne pourraient être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué. Une procédure de certification a également été introduite dans le secteur du **houblon**.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020.

Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (OCM unique).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

CONTENU : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à **réformer la politique agricole commune (PAC)**. Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux :

- le **règlement** établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- le règlement portant **organisation commune des marchés des produits agricoles** (OCM unique) ;
- le **règlement** concernant le soutien au développement rural ;
- le **règlement** relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Le paquet comprend également un **règlement transitoire** pour l'année 2014.

Le présent règlement portant **organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique)** vise à rationaliser, développer et simplifier les dispositions actuelles en ce qui concerne l'intervention publique, le stockage privé, les mesures exceptionnelles et l'aide à des secteurs spécifiques, ainsi qu'à faciliter la coopération par l'intermédiaire des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

Intervention publique et stockage privé : le règlement établit les règles régissant l'intervention sur les marchés sous forme: a) d'intervention publique, lorsque des produits sont achetés par les autorités compétentes des États membres et stockés par celles-ci jusqu'à leur écoulement, et b) d'octroi d'une aide au stockage privé de produits par les opérateurs.

Les périodes d'intervention publique sont les suivantes pour: a) **le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs**, du 1^{er} novembre au 31 mai; b) **le riz paddy**, du 1^{er} avril au 31 juillet; c) **la viande bovine**, toute la campagne; d) **le beurre et le lait écrémé en poudre**, du 1^{er} mars au 30 septembre.

Une adjudication automatique est prévue pour le lait et le lait en poudre au-delà des plafonds fixés. Pour le beurre, le volume maximal pour l'achat à prix fixe est porté à 50.000 tonnes.

L'aide au stockage privé peut également être octroyée pour les **viandes de bovins âgés de huit mois ou plus**, ainsi que pour **certains fromages** bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP).

La Commission adoptera des actes délégués afin que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique ou faisant l'objet d'une aide au stockage privé se prêtent au stockage de longue durée et soient de qualité saine, loyale et marchande.

Programmes de distribution dans les écoles : les régimes d'aide destinés à améliorer la distribution de produits agricoles et les habitudes alimentaires des enfants doivent concerner les enfants fréquentant régulièrement les crèches, les établissements préscolaires ou les établissements scolaires de niveau primaire ou secondaire administrés ou reconnus par les autorités compétentes des États membres.

- **Programmes en faveur de la consommation de fruits et légumes** : les États membres souhaitant participer au programme doivent élaborer au préalable, au niveau national ou régional, une stratégie pour sa mise en œuvre. Les mesures d'accompagnement peuvent inclure des informations sur les mesures éducatives relatives à des habitudes alimentaires saines, sur les filières alimentaires locales et sur la lutte contre le gaspillage des aliments. L'aide de l'Union est octroyée à chaque État membre en fonction de critères objectifs fondés sur la proportion d'enfants âgés de six à dix ans.
- **Programmes en faveur de lait** : à compter du 1^{er} août 2015, les États membres souhaitant participer au programme doivent élaborer au préalable une stratégie au niveau national ou régional pour sa mise en œuvre. Dans ce cadre, ils doivent établir une liste de laits et de produits laitiers qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs.

Distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies : le régime fera l'objet d'un règlement distinct. Le règlement prévoit toutefois que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union.

Plantations de vigne : pour assurer une croissance contrôlée des plantations de vignes, un régime d'autorisations de nouvelles plantations est mis en place **pour la période en 2016-2030**.

Dans le cadre de ce régime, les autorisations doivent être octroyées sans frais pour les producteurs et ont une validité de trois ans à compter de la date de leur octroi.

L'augmentation des nouvelles plantations de vigne est encadrée par un **mécanisme de sauvegarde** au niveau de l'Union : ainsi, les États membres sont tenus de mettre à disposition tous les ans des autorisations de nouvelles plantations représentant **1%** des superficies plantées en vigne; une certaine souplesse est permise afin de tenir compte de la situation particulière de chaque État membre.

Des règles sont fixées en ce qui concerne **l'octroi de fonds de l'Union** aux États membres et l'utilisation de ces fonds par les États membres, par l'intermédiaire de programmes d'aide nationaux portant sur cinq ans, afin de financer des mesures d'aide spécifiques visant à soutenir le secteur vitivinicole.

Afin de **faciliter la transition** entre l'ancien régime de droits de plantation et le nouveau régime, les États membres disposent d'une certaine marge de manœuvre pour fixer le délai de présentation des demandes de conversion de droits de plantation en autorisations entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2020.

Sucre : le régime des quotas prendra fin le 30 septembre 2017. Les dispositions-cadres régissant les accords entre les producteurs de sucre et les entreprises sucrières seront maintenues après la suppression des quotas. Le sucre blanc peut encore bénéficier de l'aide au stockage privé.

Lait : la fin du régime des quotas laitiers est confirmée pour 2015. Les dispositions du paquet lait assurant un « atterrissage en douceur », qui ont été approuvées en 2011, sont reprises dans le règlement.

Fruits et légumes : le règlement fixe des exigences supplémentaires pour la commercialisation de produits dans le secteur des fruits et légumes. En plus des normes de commercialisation applicables aux produits du secteur des fruits et légumes destinés à être vendus frais au consommateur, ceux-ci ne pourront être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué.

Organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles : les dispositions relatives aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles sont étendues à tous les secteurs en vue d'aider les agriculteurs à faire face à la volatilité du marché et de **renforcer leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement** et leur position lors de la négociation des prix.

Les organisations de producteurs dans les secteurs de l'huile d'olive, des cultures arables et de la viande bovine peuvent ainsi prendre part à des **négociations collectives au nom de leurs membres**, sous réserve de certaines conditions et garanties en matière de concurrence.

Mesures exceptionnelles : la Commission peut adopter des actes délégués pour réagir à temps et efficacement face aux menaces de perturbations du marché causées par des hausses ou des baisses significatives des prix sur les marchés intérieurs ou extérieurs ou par d'autres circonstances perturbant significativement ou menaçant de perturber le marché.

En cas de crise, il est possible d'octroyer un soutien financier supplémentaire provenant de la réserve pour les crises (tout montant non utilisé est restitué aux agriculteurs via les paiements directs).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour **une période de sept ans à compter du 20 décembre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020.

Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 13/06/2014 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, la Commission a présenté un rapport sur **l'évolution de la situation du marché dans le secteur du lait** et des produits laitiers et sur la mise en œuvre du «paquet lait».

La conférence intitulée «Le secteur laitier de l'UE: évolution au-delà de 2015», qui s'est tenue à Bruxelles le 24 septembre 2013, a porté sur les nouveaux défis auxquels le secteur laitier devra faire face et a posé la question de savoir **si des instruments supplémentaires étaient nécessaires et envisageables, compte tenu de la fin du système des quotas en 2015**. Le présent rapport apporte des éléments supplémentaires pour la poursuite du débat avec le Parlement, les États membres et les parties intéressées sur la meilleure façon de gérer les marchés lorsque les quotas auront disparu, afin de formuler d'autres propositions, le cas échéant.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

Évolution du marché : le marché laitier de l'UE est actuellement dans une **situation tout à fait favorable**. Le prix moyen du lait dans l'UE en janvier 2014 était de 40,03 c/kg, ce qui correspond à une hausse de 17% par rapport à janvier 2013, et au prix moyen du lait le plus élevé jamais enregistré en janvier (statistiques depuis 1977). Cette **tendance à la hausse** a également été observée dans le prix des produits laitiers, bien que les prix du

beurre aient été soumis à une certaine pression depuis le début de l'année 2014. Jusqu'à présent, la forte demande mondiale a soutenu des prix fermes. Cependant, **une correction des prix ne devrait pas être exclue**, compte tenu de l'augmentation de la production de lait observée chez les principaux exportateurs.

Les perspectives à moyen terme dans le secteur du lait et des produits laitiers sont **favorables sur les marchés intérieur et mondial**. La demande mondiale reste dynamique, en particulier dans les économies émergentes. Des hausses de production résultant de la suppression des quotas peuvent être attendues, notamment dans les États membres dont la production est actuellement limitée par les quotas, comme l'Irlande, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, l'Autriche et la Pologne ainsi que la France. La production dépendra du rythme d'augmentation de la consommation dans l'Union européenne et dans le monde.

Mise en œuvre du «paquet lait» : le «**paquet lait**», publié en mars 2012, est intégralement en vigueur depuis le 3 octobre 2012 et s'applique jusqu'au 30 juin 2020. Les règlements d'exécution et les règlements délégués ont été publiés en juin et septembre 2012.

Les dispositions du «paquet lait» ont été transposées dans les législations nationales. **12 États membres** ont prévu des contrats obligatoires (d'une durée allant de six mois minimum à 5 ans pour la France) entre agriculteurs et transformateurs. Dans deux autres États membres (Royaume-Uni et Belgique), des codes de bonnes pratiques inspirés par le «paquet lait» ont été convenus entre les agriculteurs et les organisations de transformateurs.

Presque tous les États membres ont adopté des critères nationaux pour la **reconnaissance des organisations de producteurs (OP)**, certains très récemment. Dans 6 États membres, 228 OP au total étaient reconnues à la fin de l'année 2013, dont un certain nombre existait avant l'entrée en vigueur du «paquet lait».

La création de (nouvelles) OP nécessite du temps et une forte dynamique émanant des agriculteurs eux-mêmes. Des **incitations potentielles** visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe ont été prévues dans le cadre de la réforme de la politique de développement rural. En outre, les possibilités d'extension de certaines règles des OP et de cotisations obligatoires pour les non affiliés pourraient stimuler la création de grandes OP.

Négociations collectives : afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs laitiers, les agriculteurs peuvent s'affilier à des organisations de producteurs (OP) qui peuvent négocier collectivement les clauses des contrats. Des négociations collectives dans le cadre du «paquet lait» ont été menées par des OP reconnues dans **quatre États membres**. Ces négociations ont débouché sur des livraisons effectives en 2013, variant de 4 à 33% de la totalité des livraisons dans les États membres respectifs.

La **régulation de l'offre pour les fromages AOP/IGP** a, jusqu'à présent, été prévue par deux États membres pour trois fromages. D'autres initiatives ont été annoncées.

Organisations interprofessionnelles : des organisations interprofessionnelles pour le secteur laitier ont été reconnues en Espagne, en France, en Hongrie et au Portugal.

La Commission estime qu'il est **encore trop tôt** pour observer des conséquences importantes du paquet lait sur le secteur laitier **dans les régions défavorisées**. Il n'a pas été possible d'obtenir des données concrètes sur les activités des organisations de producteurs dans ces régions. Le rapport note toutefois que dans plusieurs États membres la part des livraisons effectuées aux coopératives de transformation dans les régions défavorisées serait plus élevée que dans les autres régions.

Nouvelle PAC 2014-2020 : dans le cadre de la nouvelle PAC (2014-2020), le secteur laitier est équipé d'un **filet de sécurité** (achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre, aide au stockage privé pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages AOP/IGP), associé à un cadre réglementaire pour permettre à la Commission de réagir dans des circonstances exceptionnelles. En outre, les producteurs de lait bénéficient des paiements directs et des programmes de développement rural, dans le cadre desquels les États membres jouissent d'une marge considérable pour cibler des mesures spécifiques concernant le secteur laitier.

Si les perspectives actuelles pour les marchés laitiers mondiaux restent positives, des doutes subsistent néanmoins sur la **capacité du cadre réglementaire de l'UE à faire face à des épisodes d'extrême volatilité des marchés** ou à une situation de crise après la fin du régime des quotas.

Création d'un observatoire du marché du lait : l'idée d'un observatoire européen du marché est actuellement mise en œuvre par les services de la Commission. La création de l'observatoire permettra de **suivre l'évolution du marché et d'envoyer des alertes précoces** aux services de la Commission, lorsque la situation du marché l'exige. L'objectif ultime est de fournir aux opérateurs économiques des outils quantitatifs et qualitatifs, pour accroître leur connaissance du marché et les aider dans leurs décisions entrepreneuriales.

Prochaines étapes : la Commission entend examiner la nécessité et la possibilité **d'outils supplémentaires** pour mieux anticiper les situations de crise et la volatilité du marché et pouvoir mieux y faire face. De plus, une **analyse complémentaire** est nécessaire pour trouver des moyens plus efficaces permettant de soutenir le secteur laitier afin de contribuer à améliorer la compétitivité et la viabilité de l'offre de lait dans l'ensemble de l'Union après trente ans de quotas laitiers.

Le débat sur les instruments qui sont déjà en vigueur et la nécessité de prendre de nouvelles mesures aura lieu avant le prochain rapport de la Commission sur la mise en œuvre du «paquet lait» et sur l'évolution du marché prévu pour 2018.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020.

Règlement «OCM unique»

«ii)	entre le 1er février et le 31 août de la campagne de commercialisation en cours des autres quantités de sucre de betterave, d'isoglucose ou de sirop d'inuline qui font l'objet d'un report;»
------	---

«ii)	entre le 1er février et le 31 août de la campagne de commercialisation en cours des quantités de sucre de betterave ou de sirop d'inuline qui font l'objet d'un report;»
------	--

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 12/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (OCM unique).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le **cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020**. Les propositions de réforme se fondent sur la [communication concernant la PAC à l'horizon 2020](#), qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une **production alimentaire viable**; 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un **développement territorial équilibré**.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l'UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC **autour de deux piliers** qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- **Le pilier I** couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l'Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.
- **Le pilier II** couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la [proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel \(CFP\) 2014-2020](#) prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.
- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.
- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- [proposition de règlement](#) établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»);
- **proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);**

- [proposition de règlement](#) relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural») ;
- [proposition de règlement](#) concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal») ;
- [proposition de règlement](#) établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 ;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la [proposition de la Commission du 6 octobre 2011](#), qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les **trois scénarios** élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- **un scénario d'adaptation**, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;
- **un scénario d'intégration**, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;
- **un scénario de recentrage**, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que **le scénario d'intégration** est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition concernant le règlement «OCM unique» établit les règles applicables à l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'agriculture, le régime d'aide aux personnes les plus démunies devant être intégré dans un instrument distinct.

Secteur du lait : la crise laitière de 2008-2009 a montré la nécessité de maintenir un mécanisme efficace consistant en un filet de sécurité et de rationaliser les instruments existants. Le règlement proposé vise à rationaliser, développer et simplifier les dispositions sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne l'intervention publique, le stockage privé, les mesures exceptionnelles/d'urgence et l'aide à des secteurs spécifiques, ainsi qu'à faciliter la coopération par l'intermédiaire des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Aides sectorielles : certaines aides sectorielles seraient supprimées (par exemple pour le lait écrémé, le houblon et les vers à soie). Le régime des quotas laitiers et l'interdiction concernant les nouvelles plantations dans le secteur vitivinicole doivent arriver à expiration conformément à la législation en vigueur, qui reste donc inchangée à cet égard. Les quotas pour le sucre doivent arriver à expiration le 30 septembre 2015.

Une clause unique relative aux maladies animales/perte de confiance des consommateurs et une clause générale relative à la perturbation des marchés sont prévues, cette dernière étant élargie à tous les secteurs relevant de l'actuelle OCM unique.

Organisations et groupements de producteurs : la couverture des produits pour la reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations ainsi que des organisations interprofessionnelles par les États membres est élargie à tous les secteurs relevant de l'actuelle OCM unique. Le soutien à la mise en place de groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes est transféré au développement rural.

Contrats écrits obligatoires, normes de commercialisation : le règlement reflète la proposition qui a déjà été faite pour le secteur laitier et qui fixe les conditions de base si les États membres rendent obligatoires les contrats écrits en vue de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs laitiers dans la chaîne alimentaire. Il reflète également la proposition qui a déjà été faite pour les normes de commercialisation dans le cadre du paquet «qualité».

Pour ce qui est de la **simplification**, la suppression de certaines aides sectorielles, le découplage du régime d'aide dans le secteur du ver à soie, la fin du système des quotas pour le sucre et la suppression des exigences pour l'enregistrement des contrats de livraison et pour l'attestation de l'équivalence dans le secteur du houblon auront une incidence positive sur la charge pesant sur les États membres et sur les formalités administratives pour les opérateurs. Il ne sera plus nécessaire de maintenir une capacité de mise en œuvre des régimes d'aide sectoriels et d'allouer des ressources pour les contrôler.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec **317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II** au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un **financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR**, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à **435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020**.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine **flexibilité** est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 20/10/2011

Les ministres ont procédé à un **échange de vues** sur l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC), lançant ainsi, au sein du Conseil, le débat sur l'avenir de la PAC pour les mois à venir.

Paiements directs : plusieurs États membres ont exprimé leurs préoccupations.

- si certaines délégations sont d'accord avec l'introduction de mesures écologiques dans le premier pilier, plusieurs États membres se sont interrogés sur le respect obligatoire de certaines pratiques agricoles ou le pourcentage de l'enveloppe nationale consacrée à cette « écologisation » ;
- certaines délégations ont réitéré leur opposition au plafonnement du régime de paiement de base ;
- la notion d'«agriculteur actif» a également suscité un grand nombre de questions ;
- les mesures proposées en faveur des petites exploitations et des jeunes agriculteurs ont généralement été bien accueillies.

Pour ce qui est des **paiements directs et du développement rural**, la grande majorité des délégations a exprimé des inquiétudes concernant le fait que les mesures proposées semblaient aller à l'encontre de la simplification de la PAC, qui est considérée comme un des objectifs principaux de cette réforme.

Mécanismes de gestion du marché : la plupart des États membres ont salué les mesures proposées par la Commission. Ils ont noté en particulier qu'il est intéressant d'introduire, pour tous les secteurs, une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures d'urgence.

- Certains États membres ont regretté que le système des quotas pour le sucre prenne fin en 2015 tandis que d'autres se sont félicités de la libéralisation du secteur qui s'ensuivra.
- Plusieurs délégations sont favorables à des règles liées à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. À cet égard, certains autres États membres ont fait valoir qu'il existait un risque pour la concurrence dans l'UE.

La présidence organisera **deux autres débats d'orientation** sur les paiements directs et le développement rural respectivement en **novembre et décembre 2011**.

Il faut rappeler qu'à la suite du débat institutionnel auquel a donné lieu sa [communication](#) intitulée « La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » et compte tenu des analyses d'impact effectuées pour les différents domaines d'action, la Commission a élaboré un ensemble de mesures de réforme de la PAC. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

En mars 2011, le Conseil a pris acte des conclusions de la présidence relatives à la communication de la Commission, soutenues par un très grand nombre d'États membres. Ces conclusions ont fait suite à un premier échange de vues et à trois débats d'orientation consacrés essentiellement aux trois principaux objectifs de la future PAC définis dans la communication de la Commission, à savoir: 1) une **production alimentaire viable**, 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat, et 3) un **développement territorial équilibré**.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020.

Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 14/12/2011

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur les propositions législatives pour la politique agricole commune après 2013.

Le 12 octobre 2011, la Commission a adopté un ensemble de 7 propositions de règlement relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2013, qui ont été envoyées le même jour au CEPD pour consultation.

Les propositions visent à fournir un cadre pour: 1) la production viable de denrées alimentaires; 2) la gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. À cette fin, elles établissent plusieurs régimes de soutien aux agriculteurs ainsi que d'autres mesures pour stimuler le développement agricole et rural.

Dans le cadre de ces programmes, des données à caractère personnel - qui se rapportent essentiellement aux bénéficiaires des aides, mais aussi à des tiers - sont traitées à différentes étapes (traitement des demandes d'aides, garantie de la transparence des paiements, contrôle et lutte contre la fraude, etc.). Bien que la majeure partie du traitement soit effectuée par les États membres sous leur responsabilité, la Commission est en mesure d'accéder à la plupart de ces données. Les bénéficiaires et, dans certains cas, des tiers - par exemple, aux fins de la lutte contre la fraude - doivent fournir des informations aux autorités compétentes désignées.

Le CEPD se réjouit par conséquent qu'il soit fait référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 dans les préambules du [règlement relatif aux paiements directs](#), du [règlement «OCM unique»](#), du [règlement relatif au développement rural](#) et du [règlement horizontal](#).

Le présent avis n'a pas pour but d'analyser l'ensemble des propositions, mais **d'apporter une contribution et des orientations pour la conception du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion de la PAC** d'une manière qui soit respectueuse des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. À cet effet, le présent avis est structuré en deux parties: une première partie, plus générale, comprend une analyse et des recommandations applicables à la plupart des propositions. Il s'agit essentiellement d'observations sur les compétences déléguées et d'exécution de la Commission. Une seconde partie aborde ensuite des dispositions spécifiques figurant dans plusieurs propositions et comporte des recommandations pour remédier aux problèmes qui y sont décelés.

Actes délégués et mesures d'exécution : de manière générale, on observe que de nombreuses questions essentielles à la protection des données ne sont pas abordées par les propositions actuelles, mais qu'elles seront réglementées par des actes d'exécution ou des actes délégués. C'est le cas, par exemple, des mesures à adopter en matière de contrôle des aides, d'établissement de systèmes informatiques, de transferts d'informations aux pays tiers et de contrôles sur place.

Le CEPD considère toutefois que **les aspects centraux des traitements envisagés** dans les propositions et les garanties nécessaires en matière de protection des données **doivent être réglementés dans les principaux textes législatifs plutôt que dans les actes délégués et d'exécution**, afin de renforcer la sécurité juridique:

- la finalité spécifique de tout traitement doit être explicitement indiquée dans les propositions, surtout en cas de publication de données à caractère personnel et de transferts internationaux;
- les catégories de données à traiter doivent être précisées;
- les données à caractère personnel ne doivent être traitées que si cela est nécessaire;
- les droits d'accès doivent être précisés. Il y a lieu de préciser en particulier que la Commission ne peut traiter de données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire, par exemple à des fins de contrôle;
- des périodes maximales de conservation doivent être fixées dans les propositions;
- les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit à l'information. Il convient de garantir que les bénéficiaires comme les tiers sont informés du fait que leurs données sont traitées;
- la ou les finalités spécifiques et l'étendue des transferts internationaux doivent être limitées à ce qui est nécessaire et doivent être fixées de manière adéquate dans les propositions.

Dès que ces éléments auront été précisés dans les propositions législatives principales, des actes délégués ou d'exécution pourront être utilisés pour mettre en œuvre ces garanties spécifiques avec plus de précision. Le CEPD souhaite être consulté sur les actes délégués et d'exécution portant sur des questions liées à la protection des données.

Droits des personnes concernées : les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit d'information et le droit d'accès. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le règlement horizontal, d'après lequel les documents commerciaux des bénéficiaires, mais aussi des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers peuvent être contrôlés. Si les bénéficiaires peuvent être conscients du fait que leurs données sont traitées, les tiers doivent également être dûment informés que leurs données peuvent être utilisées à des fins de contrôle (par exemple, par une déclaration de confidentialité à transmettre au moment de la collecte et par les informations fournies sur tous les sites internet et documents pertinents). L'obligation d'informer les personnes concernées, en ce compris les tiers, doit être incorporée aux propositions.

Mesures de sécurité : il convient de prévoir des mesures de sécurité, au moins par des actes délégués ou d'exécution, notamment en ce qui concerne les bases de données et les systèmes informatisés. Les principes de la responsabilité et de la vie privée dès la conception doivent également être pris en considération.

Contrôle préalable : le CEPD estime qu'un contrôle préalable de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données ou du CEPD peut s'avérer nécessaire compte tenu du fait que, dans certains cas, des données liées à des infractions (présumées) peuvent être traitées (par exemple, des données liées à des fraudes).

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020.

Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 18/06/2012

La présidence a présenté aux ministres son rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la politique agricole commune (PAC) (doc. [8949/12](#)).

Les États membres ont estimé que ce document reflétait bien et de façon précise, le débat au sein du Conseil, et formait ainsi une base solide pour les prochaines étapes du processus sous les présidences chypriote et irlandaise. Ils ont également noté que les prochaines présidences devront approfondir les travaux sur les questions restées en suspens. Certaines délégations ont fait des observations sur des points qui revêtent de l'importance pour elles, en particulier en ce qui concerne le **plafonnement, la convergence des paiements directs et l'écologisation**.

Le rapport met en lumière les progrès réalisés au cours du premier semestre de 2012 sur les propositions relatives à la réforme de la PAC. Il établit clairement **qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout**.

Le rapport met en relief les efforts faits par la présidence, concernant particulièrement une souplesse accrue, la simplification et l'écologisation. Il indique les principales modifications qu'il est suggéré d'apporter aux propositions de la Commission et pour lesquelles la présidence a constaté un large soutien parmi les délégations.

Les modifications proposées par la présidence visent à régler un certain nombre de questions soulevées par les délégations, notamment en vue de veiller à ce que la future législation relative à la PAC soit applicable en pratique et puisse être mise en œuvre d'une manière économiquement rentable.

Le rapport recense également pour chaque proposition, les questions essentielles qui restent en suspens en juin 2012, y compris les questions figurant dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le rapport établit une distinction entre trois catégories de questions:

- les questions sur lesquelles les délégations soutiennent largement les modifications que la présidence suggère d'apporter aux propositions de la Commission;
- les questions qui demeurent en suspens en juin 2012;
- les questions qui figurent dans le cadre de négociation relatif au cadre financier pluriannuel et sur lesquelles le Conseil européen se prononcera en dernier ressort.

Principales questions soulevées en ce qui concerne l'OCM unique : les principales questions soulevées au sujet de la proposition sont :

- le champ d'application des futures mesures de gestion du marché,
- les mesures exceptionnelles de soutien,
- la réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- l'avenir du régime de quotas applicable au sucre,
- le système des droits de plantation concernant la vigne,
- les mesures visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

De manière générale, les délégations sont favorables au fait que les **mesures de gestion du marché** proposées par la Commission jouent le rôle de filet de sécurité. Les délégations soutiennent aussi largement les modifications prévues dans le texte de la présidence en vue de résoudre les questions liées au classement des carcasses, à l'apiculture, aux dispositions relatives à la consommation de fruits et de lait à l'école, au vin, au commerce, aux règles en matière d'aides d'État, à la concurrence, aux accords dans le secteur du sucre, à la communications et aux rapports, aux mesures de marché et aux mesures exceptionnelles, à la réserve pour les crises ainsi qu'aux dispositions concernant les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, des fruits et légumes et du vin. Les délégations soutiennent également dans une large mesure l'intention d'introduire dans le dispositif du texte le paquet «lait» qui a été adopté.

Un certain nombre de délégations souhaitent des ajustements supplémentaires, notamment l'introduction d'un mécanisme permettant une mise à jour du niveau des **prix de référence**, point sur lequel d'autres délégations soutiennent la proposition. Certaines délégations demandent également le maintien de **l'intervention publique** pour le blé dur et le sorgho et de l'aide au stockage privé obligatoire pour le beurre. Plusieurs délégations souhaitent que la définition des "gros bovins" qui est proposée soit modifiée par une augmentation de l'âge.

Certaines délégations appellent de leurs vœux la suppression progressive des **restitutions à l'exportation**, indépendamment de l'issue des discussions à l'OMC, mais d'autres considèrent que ces restitutions sont un outil utile et justifié, qu'il convient d'utiliser tant que les obligations internationales de l'UE le permettent.

La proposition visant à étendre les **mesures exceptionnelles de soutien** à tous les secteurs rencontre un large soutien.

La question de la **réserve pour les crises dans le secteur agricole** est incluse dans le cadre de négociation du cadre financier pluriannuel.

La proposition ne prévoit pas de prolongation du **régime actuel de quotas applicable au sucre**, qui doit expirer le 30 septembre 2015. Une majorité de délégations s'opposent à l'expiration de ce régime et voudraient qu'il soit prolongé, tandis que certaines sont favorables à la date d'expiration prévue.

Un grand nombre de délégations souhaitent que le système actuel des **droits de plantation de la vigne** soit maintenu au-delà de 2015. D'autres ont émis des réserves sur cette demande, rappelant que l'expiration du régime faisait partie intégrante de la réforme du secteur viti-vinicole de 2008.

Afin de renforcer le **pouvoir de négociation des agriculteurs et le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire**, la Commission propose d'étendre les dispositions qui sont actuellement en vigueur dans le secteur des fruits et légumes aux organisations de producteurs (OP) et aux organisations interprofessionnelles de tous les secteurs. Une majorité de délégations s'opposent enfin à la proposition d'une reconnaissance obligatoire de ces organisations dans tous les secteurs et elles soutiennent donc la modification suggérée par la présidence, selon laquelle la reconnaissance serait **facultative**.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 16/07/2012

Les ministres ont tenu deux **débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les discussions étaient axées sur des questions spécifiques dans le cadre de:

- la proposition de règlement relatif au soutien au **développement rural** (règlement «développement rural»);
- la proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

En ce qui concerne l'OCM unique, le débat a porté sur les questions suivantes :

Mesures de soutien exceptionnelles : les mesures proposées ont recueilli un large soutien au sein du Conseil. Toutefois, certains États membres ont estimé que l'approche proposée n'était pas suffisamment ambitieuse et qu'on pourrait en faire davantage.

Perturbations des marchés (article 154) : certaines délégations préféreraient que la notion de crise soit clairement définie et voudraient avoir l'assurance que cette mesure ne serait appliquée que dans des situations réellement exceptionnelles. En revanche, un grand nombre de délégations ont considéré que la Commission devait être capable de réagir de façon souple et rapide à des situations et à des éléments imprévisibles. La majorité des États membres est favorable à l'extension de cette disposition à tous les produits (via la suppression de l'article 154, paragraphe 2).

Mesures relatives aux maladies animales et perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale (article 155) : la plupart des pays ont souscrit au texte de la présidence et à l'extension de la portée des mesures relatives à la perte de confiance des consommateurs à tous les secteurs de l'OCM unique. Certaines délégations ont en outre demandé une augmentation du taux de cofinancement par l'UE.

Mesures destinées à résoudre certains problèmes spécifiques (article 156) : les États membres sont, pour la plupart, convenus de l'importance de cette mesure et étaient favorables à ce qu'une grande flexibilité soit maintenue pour permettre à la Commission d'intervenir.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 07/12/2016 - Document de suivi

Le présent rapport concerne la mise en œuvre des mesures relatives au secteur de l'apiculture du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Il couvre les campagnes apicoles 2013, 2014 et 2015.

Au cours des trois campagnes apicoles couvertes par le rapport, les modifications relatives au secteur de l'apiculture introduites par la réforme de la PAC en 2013 n'avaient pas encore été mises en œuvre. Néanmoins, le rapport présente les principaux changements introduits par la réforme de la PAC ainsi que les dernières informations disponibles au sujet des systèmes d'identification des ruches.

Mesures éligibles : avec la réforme de la PAC, ces mesures ont été adaptées à l'évolution des besoins du secteur. Il existe à présent **huit mesures** éligibles pour soutenir secteur de l'apiculture :

- assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs;
- lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;
- rationalisation de la transhumance;
- mesures de soutien des laboratoires d'analyses des produits de la ruche;
- aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union;
- coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture;
- suivi de la production et des prix du miel et des produits de l'apiculture;
- amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché.

Ruches : selon les données fournies dans les programmes 2014-2016, l'UE comptait quelque **16 millions de ruches**. Les cinq États membres comptant le plus grand nombre de ruches sont l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Roumanie et de l'Italie.

Avec la réforme de la PAC, les méthodes d'affectation des fonds de l'UE aux États membres sur la base du nombre de ruches présentes sur leur territoire ont été **harmonisées**. La participation de l'Union au financement des programmes apicoles est désormais attribuée proportionnellement au nombre total moyen de ruches notifié au cours des deux années civiles précédant immédiatement la notification à la Commission des programmes apicoles.

Budget de l'Union en faveur des programmes apicoles nationaux : pour la campagne apicole 2013, un total de 64 millions EUR était mis à la disposition du secteur de l'apiculture. En ce qui concerne les campagnes apicoles 2014 et 2015, un total de 66,2 millions EUR était mis à disposition pour chaque campagne.

Les constatations du rapport montrent que tous les États membres ont mis en œuvre des programmes apicoles nationaux et que **plus de 90% des fonds de l'Union alloués ont été utilisés** pour les campagnes apicoles 2013, 2014 et 2015. La Commission conclut dès lors que les mesures de marché mises en place par l'UE en faveur du secteur de l'apiculture sont **efficaces**.

En ce qui concerne les programmes apicoles 2017-2019, les fonds de l'Union disponibles augmenteront pour atteindre 36 millions EUR par campagne apicole.

Le rapport indique que les premiers effets tangibles de la réforme **seront visibles dès la mise en œuvre des programmes apicoles 2017-2019**, qui a débuté en août 2016. Il ne contient aucune proposition juridique nouvelle.

Le prochain rapport, attendu dans trois ans, sera l'occasion d'évaluer l'effet des nouvelles dispositions réglementaires introduites par la réforme de la PAC menée en 2013.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 24/11/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'évolution de la situation du marché des produits laitiers et de la mise en œuvre du «paquet lait».

Le «paquet lait» est un ensemble de dispositions législatives, intégré dans le règlement (UE) n°1308/2013 - «règlement OCM»), en vigueur depuis le 3 octobre 2012 et qui continuera de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2020.

Le «paquet lait» comprend des dispositions relatives aux contrats obligatoires qui s'appliquent à tous les types de systèmes de collecte du lait. Les dispositions relatives aux organisations de producteurs (OP) et aux négociations collectives concernent plutôt les États membres où les coopératives sont le moins développées.

1) Situation du marché: après une phase de déséquilibre entre l'offre et la demande au niveau mondial tout au long de 2015 et au premier semestre 2016, **les conditions du marché du lait se sont améliorées** depuis le printemps 2016, période où les prix des produits laitiers de l'UE ont atteint leur plus bas niveau. Ces signes positifs pourraient se traduire par une amélioration des prix du lait au producteur à partir d'août 2016.

Les perspectives à moyen terme du secteur du lait et des produits laitiers sont **favorables**. La demande mondiale et nationale devrait continuer d'augmenter, permettant au secteur laitier de l'UE d'améliorer sa position sur les marchés mondiaux.

2) Mise en œuvre du «paquet lait»: le rapport constate que principal objectif du «paquet lait», à savoir améliorer la position des producteurs de lait dans la chaîne d'approvisionnement a en partie été atteint :

- **Contrats de livraison obligatoires**: ces contrats couvrent **41% des livraisons** de lait de l'UE dans 13 États membres, officialisant ainsi les relations entre les producteurs et les transformateurs dans les États membres. Environ 95% de l'ensemble des livraisons de lait de l'UE font actuellement l'objet d'un accord officiel, sous une forme ou sous une autre ;
- **Organisations de producteurs (OP)**: fin 2015, 260 organisations de producteurs (OP) ont été reconnues par **11 États membres**, situées pour la plupart en Allemagne, en France et en Italie. Environ 60% des OP ont confirmé avoir réussi à obtenir un prix plus stable pour le lait. Les activités des OP interrogées vont **au-delà des négociations de prix**. Elles négocient aussi les volumes de livraison ainsi que les conditions de livraison et de paiement, fournissent des services apportant une valeur ajoutée en plus de l'approvisionnement du lait ou appuient les activités des producteurs: collecte de lait, échanges d'informations, contrôles de la qualité, conseils techniques ou économiques etc ;
- **Négociations collectives**: six États membres - essentiellement l'Allemagne, la France et la République tchèque et dans une moindre mesure l'Espagne, le Royaume-Uni et la Bulgarie - ont communiqué des livraisons de lait cru en 2014 et 2015 dans le cadre de contrats négociés collectivement. Les volumes négociés couvraient 25% du total des livraisons de lait en 2015, soit environ **13% du total des livraisons de lait cru de l'UE** sans qu'aucune violation de concurrence ne soit signalée.
- **Régulation de l'offre pour les fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP**: les deux États membres qui l'ont introduite (Italie et France) évaluent **positivement** l'efficacité de cet instrument en ce qui concerne l'ajustement approprié de l'offre à la demande, la stabilisation des prix et la protection de la production dans des régions défavorisées ;
- **Organisations interprofessionnelles**: celles-ci contribuent à une plus grande transparence sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et ont prouvé leur utilité dans un vaste éventail d'activités: définition de contrats normalisés, promotion et conseils techniques.
- **Déclarations obligatoires des livraisons de lait**: cette disposition assure un système d'information rigoureux sur les volumes tout en accélérant considérablement la diffusion de l'information.

3) Améliorations possibles: la Commission estime que des mesures de nature **pédagogique, financière ou opérationnelle** pourraient être envisagées au niveau de l'UE et au niveau des États membres pour **mieux exploiter le potentiel** de deux instruments clés du «paquet lait», à savoir les OP et les négociations collectives :

- organisation d'ateliers avec des experts des États membres pour qu'ils exposent les meilleures pratiques de leurs pays ;
- lancement de campagnes de sensibilisation sur le potentiel des OP en direction des agriculteurs et des transformateurs ;
- octroi d'un **statut privilégié des OP** par rapport aux producteurs individuels accédant à des régimes d'aide, sous la forme de primes ou d'avantages fiscaux au niveau national ;
- soutien financier supplémentaire aux OP sous réserve de la réalisation des objectifs des négociations collectives et encouragement au regroupement d'OP en associations d'OP ;
- projet visant à obliger les agriculteurs à adhérer à une OP pour pouvoir livrer l'ensemble de leur lait (ou une quantité minimale) via l'OP ;
- révision des conditions et exigences administratives relatives à la reconnaissance des OP afin de définir des tailles minimales raisonnables tout en évitant la discrimination entre agriculteurs dans les différents États membres en raison de critères divergents ;
- élargissement du rôle des organisations interprofessionnelles.

Compte tenu des éléments présentés dans ce rapport, la Commission envisage de prolonger le «paquet lait» après 2020 pour que son potentiel puisse se concrétiser pleinement.

Organisation commune des marchés des produits agricoles 2014-2020. Règlement «OCM unique»

2011/0281(COD) - 17/12/2019 - Document de suivi

Conformément à l'article 225, point a), du règlement portant organisation commune des marchés, la Commission a présenté son septième rapport sur l'exécution des programmes apicoles.

Ce rapport couvre les années apicoles 2017-2019, correspondant à la période du 1er août 2016 au 31 juillet 2019, les premières années apicoles où de nouvelles mesures ont été appliquées. Il comprend les informations reçues concernant les années apicoles précédentes, ainsi que les programmes prévus pour les années apicoles 2020-2022, notifiés à la Commission au plus tard le 15 mars 2019.

Aperçu général

L'UE compte environ 17,5 millions de ruches, gérées par 650.000 apiculteurs. Le nombre d'apiculteurs a augmenté par rapport à la notification reçue en 2016 pour les programmes 2017-19. Le secteur apicole a produit 280.000 tonnes de miel en 2018, faisant de l'UE le deuxième producteur de miel après la Chine (550.000 tonnes). En 2018, le taux d'autosuffisance était d'environ 60 %, soit à peu près le même niveau qu'en 2015. En 2018, l'UE a importé 208.000 tonnes de miel pour une valeur totale de 452 millions d'euros.

Les prix du miel varient fortement selon les États membres, la qualité et le point de vente. En 2018, le prix moyen du « miel toutes fleurs » vendu sur le lieu de production était de 6,46 euros par kg.

Objectifs et mesures des programmes apicoles

Les programmes pour les années apicoles 2020-2022, et leur financement, ont été approuvés par la décision d'application (UE) 2019/974 de la Commission. L'objectif de ces programmes est d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture dans l'Union.

La réforme de la PAC de 2013 a apporté quelques modifications aux programmes. Les principaux objectifs de ces changements étaient d'adapter les mesures éligibles aux besoins du secteur et de garantir une allocation plus saine du budget de l'UE en améliorant les méthodes utilisées par les États membres pour déterminer le nombre de ruches sur leur territoire. Les mesures éligibles qui en résultent sont les suivantes :

- assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs ;
- lutte contre les envahisseurs et les maladies des ruches, notamment la varroase ;
- rationalisation de la transhumance ;
- mesures de soutien des laboratoires d'analyses des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser et valoriser leurs produits
- repeuplement des ruches ;
- coopération avec des organismes spécialisés pour la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits apicoles ;
- surveillance du marché ;
- amélioration de la qualité des produits en vue d'exploiter le potentiel des produits sur le marché.

Budget de l'UE

Les fonds de l'Union consacrés au secteur de l'apiculture sont relativement faibles, mais ils sont passés de 36 millions d'euros par an pour les programmes apicoles 2017-2019 à 40 millions d'euros par an pour les programmes apicoles 2020-2022. La contribution de l'Union aux programmes apicoles correspond à 50 % des dépenses supportées par les États membres. Concrètement, cela signifie que pour les années apicoles 2017 et 2018, 72 millions d'euros au total étaient disponibles chaque année pour les programmes apicoles. Bien que les fonds n'aient pas été entièrement utilisés, le taux d'utilisation est élevé.

En 2018, comme les années précédentes, les deux mesures - assistance technique et lutte contre les agresseurs de la ruche - reçoivent la majeure partie des fonds disponibles, soit près de 60% pour les deux mesures combinées. Comme pour les années précédentes, les deux mesures consacrées au repeuplement des cheptels et à la rationalisation de la transhumance se classent en troisième et quatrième position, avec plus de 30 % du financement. La recherche appliquée et l'analyse du miel restent en 5ème et 6ème position, recevant respectivement 3,48% et 2,45% des fonds disponibles en 2018. Les deux nouvelles mesures, à savoir l'amélioration des produits (0,69 % des dépenses totales) et la surveillance du marché, ont reçu ensemble moins de 1 % du financement.

Détermination du nombre de ruches

Au total, 17 États membres utilisent des méthodes obligatoires de comptage des ruches, y compris les États membres ayant le plus grand nombre de ruches, tels que l'Espagne, la Roumanie, l'Italie, la France et la Grèce. Les méthodes obligatoires peuvent comprendre l'enregistrement obligatoire des apiculteurs et/ou des ruches dans un registre spécifique, créé à cette fin, ou l'utilisation de données provenant d'autres registres obligatoires tels que les systèmes d'information vétérinaire. Au total, 11 États membres utilisent d'autres méthodes que l'enregistrement obligatoire. Il s'agit notamment d'États membres ayant moins de ruches, tels que SE, DK, IE et EE. Ces États membres peuvent s'appuyer sur les informations reçues des organisations d'apiculteurs, sur des enquêtes, des recensements ou sur une combinaison de ces méthodes.

L'avenir du secteur apicole

Dans sa proposition pour une PAC au-delà de 2020, la Commission propose de transférer les programmes apicoles du règlement relatif à l'organisation commune des marchés vers le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

La proposition prévoit également une augmentation du financement des programmes apicoles, pour atteindre un montant de 60 millions EUR par an. Cela signifie que le secteur bénéficiera d'un montant total de 840 millions EUR pour la période de sept ans couverte par la future PAC. Alors que les programmes apicoles étaient volontaires dans le cadre de l'OCM, la Commission propose qu'ils deviennent obligatoires dans les plans stratégiques de la PAC des États membres.

Conclusion

Le rapport a conclu que, bien que les programmes apicoles soient restés volontaires dans le cadre de l'OCM, tous les États membres continuent à introduire les programmes, élaborés en coopération avec le secteur.

Les programmes varient d'un État membre à l'autre, en fonction des besoins de chacun, mais les mesures qui bénéficient de la plus grande partie du soutien - assistance technique et lutte contre les agresseurs de la ruche - sont restées inchangées depuis le dernier rapport en 2016. Le financement du secteur a continué à augmenter au cours des dernières périodes de programmation. Le nombre de ruches est un indicateur de l'impact de la mesure de soutien et ce nombre continue d'augmenter.

Toutefois, si l'on considère la rentabilité globale du secteur, les prix moyens de l'UE n'ont pas augmenté, alors que les coûts de production augmentent et que les prix à l'importation diminuent. Cela pose des défis au secteur et indique un besoin continu de soutien, compte tenu également du rôle important des abeilles pour l'environnement et l'agriculture.